



# L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES LE PETIT MANUEL

- ▶ L'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) améliorera l'efficacité du commerce dans le monde et encouragera la croissance économique en réduisant les formalités aux frontières, en améliorant la transparence et en tirant parti des nouvelles technologies.
- ▶ L'AFE entrera en vigueur dès que les deux tiers (110) des pays membres de l'OMC l'auront ratifié, après quoi il sera contraignant pour tous les membres de l'organisation.
- ▶ Un manque d'efficacité aux frontières, des règlements douaniers complexes et d'autres obstacles aux échanges compliquent l'accès au commerce international des entreprises de toutes tailles, et plus particulièrement des petites et moyennes entreprises (PME). Une étude du Forum économique mondial indique que la mise en œuvre de l'AFE pourrait engendrer dans certains pays une hausse de 60 à 80 % des ventes internationales des PME.
- ▶ La mise en œuvre de l'AFE aura plus d'effets sur le commerce international que l'élimination de tous les tarifs douaniers encore existants dans le monde. Elle pourrait réduire les coûts du commerce de 15 % en moyenne, et plus encore dans les pays en développement.
- ▶ Il est largement reconnu que la communauté économique a un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de l'AFE, en veillant à ce que les réformes prévues apportent au commerce international des améliorations mesurables.

## QU'APPORTERA L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES ?

### **PUBLICATION D'INFORMATIONS SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES COMMERCIALES**

Les gouvernements sont convenus de publier (y compris sur l'internet) toute une série d'informations douanières spécifiques relatives aux procédures commerciales, concernant notamment les taux de droits et les taxes, les formulaires et documents, les règles en matière de classement et de valeur en douane des marchandises, les règles d'origine, les procédures de transit et les règles applicables aux pénalités et aux recours.

### **CONSULTATION PRÉALABLE SUR LES MODIFICATIONS DES RÈGLES ET PROCÉDURES COMMERCIALES**

Les gouvernements sont convenus de consulter les négociants et les parties intéressées avant d'introduire ou de modifier des lois relatives au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises.

### **ASSURER LA COOPÉRATION INTERNE ENTRE SERVICES**

Les autorités et organismes gouvernementaux chargés des contrôles aux frontières doivent coordonner leurs activités afin de faciliter les échanges. Cette coordination comprendra l'harmonisation des heures de travail ainsi que des procédures et formalités, le partage d'installations communes et l'établissement d'un guichet unique pour les contrôles aux frontières.

### **RÈGLES AUTORISANT LE MOUVEMENT DES MARCHANDISES IMPORTÉES DE LA FRONTIÈRE À UN BUREAU DE DOUANE À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE**

Le mouvement de marchandises destinées à l'importation sera autorisé sous contrôle douanier d'un bureau d'entrée à un autre bureau de douane, afin d'accélérer les flux de marchandises aux frontières.

## **NORMES CONCERNANT LES DÉCISIONS ANTICIPÉES**

Les décisions anticipées relatives au classement tarifaire et à l'origine seront rendues dans un délai donné et seront ensuite contraignantes. Les gouvernements sont encouragés à envisager des décisions similaires en ce qui concerne la valeur en douane des marchandises. Les procédures de demande de décision anticipée seront publiées, de même que les décisions clés, afin de contribuer à la cohérence des décisions anticipées qui seront rendues.

## **NORMES CONCERNANT LES PROCÉDURES DE RECOURS ET DE RÉEXAMEN**

Les négociants directement affectés par une décision ou par le silence des douanes devront se voir communiquer leurs raisons, et disposeront d'un droit de recours à l'encontre des décisions.

## **TRANSPARENCE, IMPARTIALITÉ ET NON-DISCRIMINATION AU PASSAGE DES FRONTIÈRES**

Les gouvernements émettront des notifications relatives aux procédures de contrôle à la frontière des produits alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux, y compris en ménageant la possibilité d'une seconde opinion quand les envois auront été jugés dangereux.

## **RÈGLES RELATIVES AUX REDEVANCES ET IMPOSITIONS À L'IMPORTATION/EXPORTATION**

Les redevances et impositions à l'importation/exportation seront limitées au coût approximatif des services rendus. Les pénalités en cas d'infraction à une loi ou à une réglementation seront proportionnelles à l'infraction, et tout conflit d'intérêt devra être évité dans la fixation et le recouvrement des droits et des pénalités.

## **MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES**

Les procédures douanières concernant la mainlevée et le dédouanement des marchandises à l'importation, à l'exportation ou pour le transit seront améliorées et normalisées, avec notamment des engagements en vue de maximiser l'utilisation de la technologie, une simplification des règles pour les négociants agréés, selon qu'il sera approprié, et la publication des délais de mainlevée. Pour l'inspection des marchandises, la gestion du risque et les contrôles après dédouanement seront aussi encouragés.

## **RÉDUIRE LA COMPLEXITÉ DES FORMALITÉS ET DES DOCUMENTS D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE TRANSIT**

Les gouvernements sont convenus d'examiner les formalités et les prescriptions en matière de documents requis pour l'importation, l'exportation et le transit, y compris en appliquant dans la mesure du possible des normes internationales et des systèmes de guichet unique, et interdiront le recours obligatoire à des courtiers en douane.

## **RÈGLES ENCOURAGEANT LA LIBERTÉ DE TRANSIT**

Les gouvernements sont encouragés à améliorer le transit des marchandises vers d'autres pays, y compris en mettant à disposition des voies de transit dédiées, en réduisant au minimum les documents requis pour le transit et en autorisant leur dépôt préalable en vue de leur traitement.

## **COOPÉRATION INTERNATIONALE ENTRE DOUANES**

Lorsque les douanes demanderont des renseignements à une autre autorité douanière, notamment afin de vérifier des déclarations d'importation ou d'exportation, les gouvernements devront faire en sorte que ces renseignements soient échangés. L'élaboration de systèmes de respect volontaire permettant aux négociants d'effectuer eux-mêmes des rectifications sans pénalités est encouragée.

## **CONSULTATION DES ENTREPRISES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE**

Chaque gouvernement est appelé à établir ou à maintenir un Comité national de la facilitation des échanges afin de coordonner la mise en œuvre de l'accord. La plupart des gouvernements le font en partenariat avec les parties prenantes et la communauté économique, afin de les consulter sur la réalisation des réformes en matière de facilitation. L'OMC disposera d'un organe permanent dénommé Comité de la facilitation des échanges.

## **ASSISTANCE SPÉCIALE POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET LES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

L'AFE prévoit une mise en œuvre progressive dans les pays en développement et les pays les moins avancés, en leur accordant selon leurs besoins des délais de mise en conformité plus longs. Les pays concernés pourront aussi lier leurs engagements à l'obtention d'une assistance technique et d'un soutien pour le renforcement des capacités, sous réserve d'un suivi de l'OMC.